

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°13-2023-176

PUBLIÉ LE 31 JUILLET 2023

Sommaire

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

| 13-2023-07-25-00051 - Arrêté de prélèvement - PEYROLLES EN PROVENCE | |
|--|--------|
| (3 pages) | Page 3 |
| 13-2023-07-25-00052 - Arrêté de prélèvement - ROQUEVAIRE (3 pages) | Page 7 |
| 13-2023-07-25-00053 - Arrêté de prélèvement - SAINT CANNAT (3 pages) | Page 1 |

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-07-25-00051

Arrêté de prélèvement - PEYROLLES EN PROVENCE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT le nombre de 299 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 267 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de PEYROLLES EN PROVENCE à 66 988,73 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

| Nom de la commune : | PEYROLLES EN PROVENCE | |
|--|-----------------------|--|
| n° INSEE : | 13074 | |
| Nombre de logements sociaux manquants : | 267 | |
| Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022) | 250,89 € | |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020 | | |
| Montant brut du prélèvement : | 66 988,73 € | |
| Montant brut de la majoration : | 0 | |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration : | 66 988,73 € | |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) 1 | 0,00 € | |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond : | 66 988,73 € | |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes : | | |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 0,00 € | |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² : | 0,00 € | |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ : | 0,00 € | |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ : | 0,00 € | |
| - Montant net du prélèvement : | 66 988,73 € | |
| - Montant net de la majoration : | 0,00 € | |
| - Montant net cumulé : | 66 988,73 € | |

| Résidences | Nombre de logements | 9 | Nombre de LLS | Nombre de logements |
|----------------|---------------------|---------------------|----------------|-----------------------|
| principales au | locatifs sociaux au | locatifs sociaux au | - | sociaux manquant pour |
| 01/01/2022 | 01/01/2022 | 01/01/2022 | des résidences | atteindre 25% |
| | | | principales | |
| 2 264 | 299 | 13,21 % | 566 | 267 |

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-07-25-00052

Arrêté de prélèvement - ROQUEVAIRE



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de ROQUEVAIRE

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 20 octobre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 464 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 526 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de ROQUEVAIRE à 108 360,32 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

| Nom de la commune : | ROQUEVAIRE |
|---|--------------|
| n° INSEE : | 13086 |
| Nombre de logements sociaux manquants : | 526 |
| Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022) | 206,20 € |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020 | |
| Montant brut du prélèvement : | 108 360,32 € |
| Montant brut de la majoration : | 0 |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration : | 108 360,32 € |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) 1 | 0,00 € |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond : | 108 360,32 € |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes : | |
| - Montant des dépenses déductibles des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet) : | 0,00 € |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² : | 0,00 € |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ : | 0,00 € |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ : | 0,00 € |
| - Montant net du prélèvement : | 108 360,32 € |
| - Montant net de la majoration : | 0,00 € |
| - Montant net cumulé : | 108 360,32 € |

| Résidences | Nombre de logements | Taux de logements | Nombre de LLS | Nombre de logements |
|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| principales au | locatifs sociaux au | locatifs sociaux au | correspondant à 25% | sociaux manquant pour |
| 01/01/2022 | 01/01/2022 | 01/01/2022 | des résidences | atteindre 25% |
| | | | principales | |
| 3 958 | 464 | 11,72 % | 990 | 526 |

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13

13-2023-07-25-00053

Arrêté de prélèvement - SAINT CANNAT



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté préfectoral

fixant le montant du prélèvement prévu à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2023 pour la commune de SAINT CANNAT

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'arrêté de la Première ministre et du Ministre de l'intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône

CONSIDERANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune en date du 1er décembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 253 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 22 décembre 2022;

CONSIDERANT le nombre de 359 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25% de son parc de résidences principales ;

CONSIDERANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022;

CONSIDERANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône

ARRÊTE

Article 1er:

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de SAINT CANNAT à 37 731,58 € et est affecté à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Article 2:

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et la Directrice Régionale des Finances Publiques PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Marseille le 25 juillet 2023

Le Préfet



Christophe MIRMAND

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13235 Marseille cedex 2. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet des Bouches du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

FICHE DE CALCUL FIXANT LE MONTANT DU PRELEVEMENT 2023

| Nom de la commune : | SAINT CANNAT |
|--|--------------|
| n° INSEE : | 13091 |
| Nombre de logements sociaux manquants : | 359 |
| Montant du prélèvement par logement manquant : (25% du PFH : potentiel fiscal par habitant au 01/01/2022) | 244,38 € |
| Taux de majoration résultant de l'arrêté de constat de carence du 22/12/2020 | |
| Montant brut du prélèvement : | 87 731,58 € |
| Montant brut de la majoration : | 0 |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration : | 87 731,58 € |
| Montant des dépenses réelles de fonctionnement pris en compte (5%) 1 | 50 000,00 € |
| Montant brut du prélèvement et de la majoration après plafond : | 87 731,58 € |
| - Montant du surplus des dépenses déductibles des années précédentes : | |
| - Montant des dépenses déductibles <i>des communes (figurant sur l'état le cas échéant rectifié par le Préfet)</i> : | 50 000,00 € |
| - Ajout des dépenses déduites indûment l'année précédente ² : | 0,00 € |
| - Ajout des dépenses des opérations non réalisées et déduites du prélèvement ³ : | 0,00 € |
| - Déduction du trop-perçu de l'année précédente ⁴ : | 0,00 € |
| - Montant net du prélèvement : | 37 731,58 € |
| - Montant net de la majoration : | 0,00 € |
| - Montant net cumulé : | 37 731,58 € |

| Résidences | Nombre de logements | Taux de logements | Nombre de LLS | Nombre de logements |
|----------------|---------------------|---------------------|---------------------|-----------------------|
| principales au | locatifs sociaux au | locatifs sociaux au | correspondant à 25% | sociaux manquant pour |
| 01/01/2022 | 01/01/2022 | 01/01/2022 | des résidences | atteindre 25% |
| | | | principales | |
| 2 448 | 253 | 10,33 % | 612 | 359 |

¹ 7,5% pour les seules communes concernées au titre des paragraphes I et II de l'article 26 de la loi du 18 janvier 2013 qu'il y ait augmentation ou pas du taux de majoration dès lors que le PFH de la commune est supérieur ou égal à 150% du PFH médian des communes soumises au prélèvement au 1^{er} janvier 2021 (1 490,80 €).

² Ne peut concerner que la seule année précédent l'année du prélèvement

³ Conformément à l'article R.302-18 du CCH, une opération est dite réalisée à la date de signature de la convention APL

⁴ En cas d'omission de logements sociaux dans l'inventaire de l'année précédente